

2026/15



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 033-253303499-20260915-DB20260905-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2026-09-05

BUREAU DU COMITE SYNDICAL DU 15 septembre 2026

Mise en place des modalités de récupération des heures supplémentaires sous forme de repos compensateur et de leur rémunération exceptionnelle

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à 18h30, le Bureau du Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni à la salle de réunion des bureaux administratifs de Massugas sous la présidence de Fabrice MICHEL, Président.

Date de la convocation : 09 septembre 2026

Délégués en exercice : 13 **Délégués présents à l'ouverture de la séance :** 8 **Pouvoirs :** 0

Agents USTOM présents :

Jennifer MESSY Service direction, Fatima Zahra BOUZHERA, Responsable communication et prévention.

Secrétaire de séance : Bastien MERCIER

Présents :

Président : Fabrice MICHEL

Vice-Président(e)s : Bastien MERCIER, Christophe MIQUEU, Jean-Pierre CHAUMARD, Jean-Philippe HOUNIEU Marie-Claude LAVIGNAC (en visio-conférence).

Membres du Bureau : Gilbert BOUTY, Bernard DUDON, Denis JOVIN, Alexandre LAMARCHE,

Absent(s) excusé(s) : Philippe CHASSAGNE, Yannick LE GOUZOUGUEC

Absent(s) non excusé(s) : Bruno MARTY

Le quorum est atteint, le Bureau du Comité Syndical peut délibérer valablement.

2026/16



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 033-253303499-20260915-DB20260905-DE

SLOW

Mise en place des modalités de récupération des heures supplémentaires sous forme de repos compensateur et de leur rémunération exceptionnelle

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu les dispositions relatives à la durée du travail dans la fonction publique et notamment le principe de compensation ou d'indemnisation des heures supplémentaires ;

Vu la Convention collective nationale des activités du déchet (IDCC 2149) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/09/2024

Considérant

- La nécessité d'assurer la continuité du service ;
- La nécessité d'encadrer les modalités de récupération et de rémunération des heures supplémentaires ;
- La volonté de privilégier la récupération des heures tout en permettant leur rémunération lorsque les contraintes de service l'imposent ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Champ d'application

La présente délibération s'applique :

- Aux fonctionnaires titulaires et non titulaires relevant des catégories C et B ;
- Aux agents contractuels de droit public éligibles aux heures supplémentaires ;
- Aux salariés de droit privé relevant de la Convention collective nationale des activités du déchet (IDCC 2149), les bénéficiaires de contrats aidés et les salariés en contrat d'apprentissage.

Article 2 : Définition des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité hiérarchique au-delà des horaires prévus par le cycle de travail ou de la durée légale applicable.

2026/17



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 033-253303499-20260915-DB20260905-DE

S²LOW

Article 3 : Principe général

- Aux fonctionnaires titulaires et non titulaires relevant des catégories C et B ;
- Aux agents contractuels de droit public éligibles aux heures supplémentaires ;
- Aux salariés de droit privé relevant de la Convention collective nationale des activités du déchet (IDCC 2149), les bénéficiaires de contrats aidés et les salariés en contrat d'apprentissage.

Les responsables de service veillent à l'organisation effective de cette récupération dans l'intérêt des agents et du service.

Article 4 : Agents de droit public

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public :

- Les heures supplémentaires peuvent donner lieu à récupération sous forme de repos compensateur ;
- À défaut de récupération, elles peuvent être indemnisées conformément au régime des IHTS lorsque les conditions réglementaires sont réunies ;
- Une même heure supplémentaire ne peut ouvrir droit à la fois à une indemnisation et à une récupération.

Article 5 : Salariés de droit privé

Pour les salariés relevant de la Convention collective nationale des activités du déchet :

- Les heures supplémentaires ont vocation à être compensées prioritairement sous forme de repos compensateur ou rémunérées conformément au Code du travail et à la convention collective applicable. Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué.
- Le repos compensateur doit être pris dès le lendemain et dans un délai maximal de 2 mois suivant l'acquisition des droits, sous réserve des nécessités de service.
- Les majorations conventionnelles et légales sont appliquées lors de la rémunération des heures supplémentaires.

Article 6 : Rémunération exceptionnelle des heures supplémentaires

Lorsque les nécessités de service ne permettent pas la prise du repos compensateur dans un délai raisonnable ou en cas de circonstances exceptionnelles (absences imprévues, crise sanitaire, surcharge temporaire d'activité, continuité de service), les heures supplémentaires pourront être rémunérées.

2026/18



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 033-253303499-20260915-DB20260905-DE

SLOW

Pour les agents de droit public

La rémunération intervient conformément au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et aux textes en vigueur pour les agents éligibles.

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	SERVICES	MISSIONS
C	Adjoint administratifs	<u>Les Services</u> : Technique (dont la Recyclerie et la collecte), la Direction, Administratifs (Comptabilité, Redevance incitative), Communication, Ressources Humaines (dont la prévention, santé, sécurité)	Responsables de services et Adjoint aux responsables, agents d'accueil en déchèteries, Agents valoristes, ambassadeur du tri, agents de communication, collecte, Redevance Incitative, comptables, agent techniques et administratifs du quai de transfert, conducteurs d'engins, agents polyvalents, chauffeurs poids lourds, assistant(e) RH, assistante de direction, conseiller de prévention et assistants
C	Adjoint techniques		
B	Rédacteurs		
B	Techniciens		

Le versement des IHTS est limité à un contingent mensuel de 25 heures par agent, incluant les heures effectuées de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

NATURE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	MAJORATION APPLICABLE
14 premières heures supplémentaires	125 % du taux horaire
Heures supplémentaires suivantes	127 % du taux horaire
Heures effectuées de nuit	Majoration de 100 %
Heures effectuées un dimanche ou jour férié	Majoration de 100 %

Les heures supplémentaires ne donnent lieu à rémunération que lorsqu'elles ont été effectivement réalisées, autorisées et non récupérées.

2026/19



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

SLO

ID : 033-253303499-20260915-DB20260905-DE

Pour les salariés de droit privé

La rémunération des heures supplémentaires est effectuée conformément aux dispositions du Code du travail et de la CCNAD avec application des majorations légales ou conventionnelles en vigueur.

Article 7 : Autorisation préalable

Les heures supplémentaires doivent :

- Être demandées ou validées par le responsable hiérarchique ;
- Être justifiées par les besoins du service ;
- Faire l'objet d'un suivi et d'un décompte précis.

Article 8 : Suivi et contrôle

La rémunération des heures complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place d'un dispositif de contrôle et de décompte permettant de constater précisément les heures réalisées. Le paiement est effectué sur production d'un état mensuel nominatif validé par l'autorité compétente.

Article 9 : Date d'effet

La présente délibération entre en vigueur le 15 septembre 2026.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau du Comité Syndical, à l'unanimité des présents :

DECIDE :

De fixer les modalités récupération des heures supplémentaires sous forme de repos compensateur et de leur rémunération exceptionnelle comme décrit ci-dessus.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

2026/20



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 033-253303499-20260915-DB20260905-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Bastien MERCIER

Le Président

Fabrice MICHEL

Certifiée exécutoire par réception
Sous-Préfecture le :
Par publication ou notification le